

Loi (9585)

ouvrant un crédit d'investissement de 258 000 F pour la généralisation du projet I-CH au CEPTA

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de 258 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat, pour l'acquisition d'équipements nécessaires aux apprentis informaticiens du CEPTA.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 34.12.00 506.03. Il se compose de la manière suivante :

– matériel informatique pédagogique 258 000 F

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et il est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.